

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 20 mars 2025

Nos réf. : SAU/CL/SP n° 25-144

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCM

Déchetterie de SAINT-LYE
23 Route de Grande l'Evêque
ZA du Pilaout
10180 Saint-Lyé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2025 dans l'établissement TCM implanté Déchetterie de SAINT-LYE 23 Route de Grande l'Evêque - ZA du Pilaout 10180 Saint-Lyé. L'inspection a été annoncée le 24 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchetterie de Saint-Lyé est une installation classées au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Elle est enregistrée depuis le 26 novembre 2015 au titre la rubrique 2710 à collecter des déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCM
- Déchetterie de SAINT-LYE 23 Route de Grande l'Evêque - ZA du Pilaout 10180 Saint-Lyé
- Code AIOT : 0005704916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est destinée à la récupération des déchets des particuliers qui ne peuvent pas être déposés dans les bacs des déchets ménagers. Elle récupère les pneumatiques, déchets verts, huiles, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des stocks de produits dangereux - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gardiennage de l'ouverture du site aux usagers et le respect des règles de collecte sont gérés par une société spécialisée dans la gestion de déchets. Le site est clôturé et est maintenu propre.

L'installation dispose désormais d'un plan représentant la localisation des différents lieux de stockage (stockage pneumatique, etc) avec des risques associés. L'exploitant a montré des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les produits dangereux sont stockés dans des bacs de rétention, triés puis regroupés par familles (peintures, acides, huiles,...) dans un local dédié.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant de tenir à jour un registre, papier ou informatisé, avec la nature de tous les produits entreposés et les fiches de données sécurité associées.

Ce registre et les fiches de données de sécurité associées doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation dispose de moyens d'alerte et de lutte contre les incendies (extincteurs, poteau incendie).

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de s'assurer régulièrement auprès des services compétents de la disponibilité suffisante en eau d'extinction d'incendie.

Les justificatifs attestant de cette vérification régulière doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitant (Troyes Champagne Métropole) sous-traite la gestion de la déchetterie de SAINT-LYE à la société OURRY spécialisée dans la gestion de déchets. Le personnel de cette société est en charge du gardiennage, de l'ouverture du site aux usagers et du respect des règles de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Incendie et pollution
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux et les zones de collecte sont propres et exempt de tous déchets hors containers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan représentant la localisation des différents lieux de stockage (stockage pneumatique, etc) avec les risques associés. Le plan est affiché sur le mur du local abritant les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local dédié. L'exploitant déclare que les produits dangereux sont stockés par l'opérateur puisque le local est interdit aux usagers. Les produits sont mis dans des bacs de rétention, selon leur famille (peinture, acides, bases, huiles, etc). Les récipients portent en caractères lisibles un classement (huile, peinture, etc.) associé à un symbole de danger. L'exploitant dispose par ailleurs d'une fiche rappelant le danger des produits et leurs incompatibilités. L'exploitant ne dispose pas de registre des produits dangereux entrants et ne dispose des fiches de données de sécurité de chaque produit présent dans le local, apporté par les usager. Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre, papier ou informatisé, avec la nature de tous produits entreposés et les fiches de données sécurité associés. Ce registre et les fiches de données de sécurité associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site dispose sur sa périphérie d'une clôture maintenue en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, à savoir : - un rapport de vérification des installations électriques Q18 du 20 septembre 2024 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <ul style="list-style-type: none">○ Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.○○ L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un moyen téléphonique d'alerte des secours.</p> <p>Un plan des locaux facilitant l'intervention est affiché sur le mur du local abritant les bureaux.</p> <p>Le site dispose d'extincteurs. 2 extincteurs ont été contrôlés par sondage et sont à jour de leur contrôle périodique.</p> <p>Aucune réserve d'eau n'est présente sur le site. Une prise d'eau pompier est accessible devant le site. L'exploitant s'assurera du débit de cette prise.</p> <p>Suite à la visite, l'utilisation de l'application <i>pei-sdis-10</i> a permis de vérifier la disponibilité de la bouche d'incendie ayant un débit de 67 m³/h et une pression 2,8 bar.</p>
Type de suites proposées : Sans suite